



Arrêt

n° 248 269 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les 4 juillet 2005, 30 juillet 2009, 11 mars 2010, 29 mars 2011, 8 avril 2011, 7 juin 2011, 6 janvier 2012 et 27 août 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 22 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°153 187 du 24 septembre 2015.

1.4 Les 28 janvier 2014, 25 avril 2014 et 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la première décision attaquée) :

« Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave. Il a pour ce fait été condamné le 28 novembre 2014 à une peine définitive de 30 mois de prison avec sursis de 5 ans sauf détention préventive du 24.01.2014 au 19.05.2014 et une amende de 1000 euros (x6=6000 euros), confiscation pour avoir commis :

- *Infraction à la loi sur les stupéfiants : détention : vente/offre en de vente (plusieurs fois).*
- *Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume.*

Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère sérieux du crime commis, le requérant est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article [sic] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. De plus une décision de refus de séjour (exclusion 9ter) a été prise en date du 07.05.2015 concernant la demande 9ter du 22.12.2012. Le requérant n'est donc pas autorisé au séjour ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 8 ans. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale :

Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave. Il a pour ce fait été condamné le 28 novembre 2014 à une peine définitive de 30 mois de prison avec sursis de 5 ans sauf détention préventive du 24.01.2014 au 19.05.2014 et une amende de 1000 euros (x6=6000 euros), confiscation pour avoir commis : Une Infraction à la loi sur les stupéfiants : détention : vente/offre en de vente (plusieurs fois) et Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Dès lors, le caractère sérieux des activités délinquantes de l'intéressé portent atteinte à l'ordre public.

Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 8 est imposée :

La demande de régularisation médicale est clôturée négativement. L'intéressé séjourne illégalement en Belgique depuis plusieurs années et n'a pas hésité à y commettre un délit pour lequel il a été condamné

par la cour d'appel de Bruxelles. Vu le caractère [sic] sérieux de son comportement criminel et afin de protéger la sauvegarde [sic] de l'ordre public, une interdiction de 8 ans est proportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter}, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), du « principe du raisonnable » et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après des considérations théoriques, elle fait notamment valoir, en ce qui concerne la première décision attaquée, que « [d]ans la première décision attaquée, la partie défenderesse déclare que le requérant ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter} car il existerait des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Pour être considéré comme un crime grave, l'infraction doit donc être punie d'une peine très grave, toute infraction à la législation sur les stupéfiants ne suffisant pas à en faire un crime grave. En l'espèce, la première décision attaquée reproche au requérant : [...] [...] Y aurait-il bien eu jugement, ce dont il revient à la partie adverse de démontrer, le requérant n'a été condamné qu'à une peine avec sursis, ce qui implique qu'il n'y a pas eu récidive. De plus, après 4 mois de détention préventive, le requérant a été relâché, avant même sa condamnation, si elle a eu lieu, ce qui démontre qu'il ne représente pas de danger pour l'ordre public. Une peine de prison avec sursis, si elle a été prononcée, ne peut certainement pas être qualifiée de « peine très grave » condition décrite ci-dessus par l'UNHCR pour qualifier un acte de « crime grave ». Il n'est donc nullement question d'un crime grave dans le chef du requérant, qui, de plus, respecte parfaitement les conditions de son sursis allégué. Dès lors, la première décision attaquée viole l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pris en combinaison avec l'article 55/4 de cette même loi en ce qu'il rejette la demande du requérant pour des faits commis par celui-ci qui ne peuvent manifestement pas être qualifiés de « crime grave ». [...] La première décision attaquée part en outre d'une erreur manifeste d'appréciation puisque les faits commis par le requérant ne constituent manifestement pas un crime grave visé par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, la première décision attaquée ne motive en rien en quoi les faits avancés constitueraient un crime grave au sens de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. [Le] Conseil avait pourtant jugé dans son arrêt du 28 mai 2015 cité ci-dessus qu'en matière d'infraction à la loi sur les stupéfiants, « chaque situation doit faire l'objet d'un examen individuel et au cas par cas ». Il ne ressort nullement de la première décision attaquée que la partie adverse a pris en compte la situation spécifique du requérant, il est impossible d'en déduire les faits exacts pour lesquels il a été condamné, s'il a bel et bien été condamné, il est clair qu'il n'a pas été tenu compte de son passé ni de sa situation actuelle exemplaire et du fait que, selon la partie adverse, il s'est vu infliger une peine avec sursis plutôt que de la prison ferme ».

2.3 En ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, elle soutient notamment que « [l]'exposé des moyens développés ci-avant s'applique mutandis mutandis à la deuxième et à la troisième décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui doivent être considéré [sic] comme accessoire [sic] à la décision principale qui déclare la demande 9^{ter} irrecevable [sic]. Celles-ci se fondent en effet sur la première décision attaquée et ne constituent qu'un acte accessoire. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée étant considérés comme accessoires de la décision de refus de la demande 9^{ter}, ils doivent donc suivre le même sort que la décision principale et doit faire l'objet d'une suspension et une annulation en raison des mêmes moyens de droit invoqués. Il doit être considéré que les motifs des trois décisions sont identiques et violent les dispositions et principes rappelés ci-avant ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, en ce qu'il vise la première décision attaquée, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui

séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9^{ter}, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte, au moment de la prise des décisions attaquées, qu' : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Saisie d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut donc exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), et plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980, « L'interprétation de la notion de «crime grave» pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du «Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés», édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) [ci-après : le Guide des procédures] :

«...155. Il est difficile de définir ce qui constitue un crime «grave» de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot «crime» revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot «crime» ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de «crimes» dans le droit pénal du pays considéré » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.109) (le Conseil souligne).

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle

doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse s'est fondée sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse ne prétend pas que le requérant a commis un crime grave, mais observe que « *Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public [sic] grave* » et relève le « *caractère sérieux du crime commis* ».

Toutefois, la mention de la condamnation encourue par le requérant (30 mois de prison avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, amende et confiscation), ainsi que de sa situation de séjour irrégulière, dans la motivation de la première décision attaquée, ne montre pas que celui-ci aurait commis une « autre infraction [qu'un meurtre] que la loi punit d'une peine très grave ». Le motif susmentionné n'est ainsi fondé sur aucune disposition légale, et ne résulte que d'une interprétation personnelle de la partie défenderesse. Une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate et révèle une erreur manifeste d'appréciation des faits.

3.3 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]e crime grave n'est pas en tant que tel défini par la loi. La partie défenderesse dispose en conséquence d'un certain pouvoir d'appréciation. En l'espèce, la partie requérante a fait l'objet d'une condamnation pénale [...] pour des faits de stupéfiants. La partie défenderesse rappelle à cet égard que [le] Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le [Conseil] ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation », ne peut être suivie. En effet, cette argumentation n'est pas de nature à contredire le constat qui précède, lequel est conforme à la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, auquel se réfère l'article 9^{ter}, § 4, de la même loi.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, relatif à la première décision attaquée, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique relatifs à la première décision attaquée, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, dans la seconde décision attaquée, la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et a estimé, à cet égard, que « *L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. De plus une décision de refus de séjour (exclusion 9^{ter}) a été prise en date du 07.05.2015 concernant la demande 9^{ter} du 22.12.2012. Le requérant n'est donc pas autorisé au séjour* ». Or, la première décision attaquée, à savoir la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ayant été annulée pour les motifs exposés *supra*, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant doit être tenue pour pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3.6 S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue la troisième décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit la deuxième décision attaquée – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 07.05.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la troisième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la deuxième, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 7 mai 2015 sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT